



Bruxelles, le 18 juillet 2022
(OR. en)

11421/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0161(NLE)

SCH-EVAL 97
ENFOPOL 405
COMIX 373

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	12 juillet 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9876/22
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation visant à remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la Belgique , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 12 juillet 2022.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Belgique a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine de la coopération policière en juin 2021. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 980 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Au niveau stratégique, la Belgique dispose d'une structure efficace pour produire son évaluation nationale de la menace. La Direction de la coopération policière internationale veillant à ce que les besoins opérationnels soient pris en compte lors de la définition des priorités internationales, la Belgique fait preuve d'un fort engagement dans les projets opérationnels internationaux auxquels elle participe. Au niveau opérationnel, l'accord BENELUX révisé entre la Belgique (qui l'a déjà ratifié), les Pays-Bas et le Luxembourg est l'accord le plus large en matière de coopération policière dans l'espace Schengen. Il permet, entre autres, un accès mutuel aux bases de données policières des autres parties, des poursuites transfrontalières sans conditions et le déploiement d'unités spéciales d'intervention sur le territoire des autres parties en cas de besoin. En outre, la Belgique partage (pro)activement son renseignement opérationnel avec les autres pays, en précisant clairement le canal à utiliser.
- (3) Il convient de formuler des recommandations sur les mesures correctives que doit prendre la Belgique pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 3, 4 et 14.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, la Belgique devrait soumettre à la Commission, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, son appréciation quant à une éventuelle mise en œuvre des recommandations d'amélioration, accompagnée d'une description des actions requises

RECOMMANDE:

que la Belgique:

Point de contact unique

1. dote ses centres de coopération policière et douanière des outils d'analyse et de la formation nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur mission principale d'analyse transfrontalière;

2. étende au centre de coopération policière et douanière de Luxembourg l'utilisation de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol, en exploitant toute la capacité offerte par cet outil;

Système de gestion des dossiers

3. mette en place, ainsi qu'il était déjà prévu, un système unique de gestion des dossiers pour le point de contact unique (front office, back office et centres de coopération policière et douanière), avec une automatisation du traitement des informations et un moteur de gestion des flux de travail, en ce compris tous les canaux d'échange international d'informations (système d'information Schengen, Interpol, application SIENA d'Europol);

Gestion de l'information et bases de données internationales

4. améliore l'application nationale de recherche afin de permettre des recherches uniques d'objets, tout en faisant également en sorte que les vérifications dans le système d'information Schengen (SIS) et dans les bases de données d'Interpol soient obligatoires;
5. élargisse l'accès au système d'information d'Europol par l'intermédiaire de "ANG — Consultation", et prévoie la formation correspondante pour les utilisateurs finaux;
6. mette au point une solution technique pour donner aux agents des services répressifs un accès informatisé aux registres hôteliers, en cas de besoin;
7. informe les policiers sur la décision 2008/633/JAI du Conseil;
8. accorde à ses autorités douanières un accès direct au système d'information d'Europol et aux bases de données d'Interpol;
9. permette à la police d'accéder aux bases de données douanières sur la base d'un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit");

Coopération opérationnelle transfrontière

10. inclue un mécanisme de réexamen formel dans tous les accords bilatéraux, en application de l'article 39, paragraphe 5, de la convention d'application de l'accord de Schengen, dans le but d'accroître leur efficacité opérationnelle;
11. mette en place un système d'enregistrement pour les opérations de police transfrontalières visées aux articles 40 et 41 de la convention d'application de l'accord de Schengen, qui permette d'établir des statistiques nationales fiables sur ces opérations;

Éthique dans la police

12. promeuve une législation protégeant les lanceurs d'alerte;
13. dote le Data Protection Officer de la Police fédérale, responsable de l'échange international d'informations, de logiciels appropriés et conviviaux pour analyser les fichiers journaux;

Ressources humaines et formation

14. dispense à tout le personnel policier concerné des formations continues obligatoires plus approfondies sur l'utilisation des bases de données policières internationales et des outils de coopération internationaux (notamment l'article 40 de la convention d'application de l'accord de Schengen, la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil et la décision 2008/633/JAI du Conseil), adaptées aux différentes descriptions de tâches, ainsi que des cours de langues, en donnant la priorité au personnel du point de contact unique, en particulier pour améliorer sa maîtrise de l'anglais.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président